

## Commune D'ORVAULT

### DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

### ARRONDISSEMENT

NANTES

### CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

20 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt mai, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du dix mai, sous la présidence de Joseph PARPAILLON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Monique MAISONNEUVE, Mme Catherine HEUZEY, M. Christian ARDOUIN, Mme Aliette BERTHELOT, M. Sébastien ARROUËT, Mme Chantal LE MÉNÉLEC, M. Bernard BRÉHERET, Mme Christel GAUTIER, M. Pierre GADÉ, M. Dominique FOLLUT, M. Elie BRISSON, M. Gilles BERRÉE, M. Aurélien BRUNETIERE, M. Patrick BRIATTRE, Mme Nadia HOUDOUX, Mme Catherine ADAM, M. André NYAMSI, Mme Christine HERVY, Mme Angélique M'BEMBA, M. Gérard PIERRE, Mme Béatrice DELABRIÈRE, M. François-Xavier PRIOU, M. Erwan HUCHET, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Maryse PIVAUT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Lionel AUDION

### **Absents ayant donné pouvoir** :

Mme Marie-Françoise BRISAC	donne procuration à	M. Patrick BRIATTRE
Mme Florence CORMERAIS	donne procuration à	M. Gilles BERRÉE
M. Hugo OILLIC	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT
Mme Morgane FONTAINE	donne procuration à	M. Elie BRISSON
Mme Armelle CHABIRAND	donne procuration à	M. Lionel AUDION

### **Absent excusé** :

M. Louis RAMIN

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Patrick BRIATTRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **15. Convention de partenariat Ville / OGEC Saint-Joseph**

### ***Monsieur FOLLUT rapporte :***

Dans le cadre des dispositions de l'article L.533-1 du Code de l'éducation prévoyant que « les collectivités territoriales (...) peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement

d'enseignement qu'il fréquente », la Ville d'Orvault a choisi d'apporter son concours aux temps d'accueil périscolaires de l'école privée Saint-Joseph.

Ainsi, cette contribution s'est concrétisée dans un premier temps par la gestion directe par la Ville d'Orvault des accueils périscolaires du matin et du soir ainsi que de la pause méridienne pour tous les enfants Orvaltais scolarisés à l'école Saint-Joseph.

Dans un second temps, au 1<sup>er</sup> septembre 2016, et dans un objectif d'autonomisation de l'OGEC Saint-Joseph, la Ville d'Orvault et l'OGEC Saint-Joseph ont convenu de transférer à l'OGEC :

- La gestion intégrale des accueils périscolaires du matin et du soir ;
- La gestion de la pause méridienne, hors temps d'accès et temps de restauration scolaire.

Aujourd'hui, dans la perspective du projet de l'école Saint-Joseph **d'assurer un service de restauration scolaire autonome** suite à la construction d'un bâtiment spécifique contigu à l'école, il apparaît nécessaire de rédiger une nouvelle convention prenant en compte ce nouveau paramètre.

Afin d'assurer la viabilité de ce transfert et de maintenir l'engagement initial à caractère social envers tous les élèves scolarisés à Orvault, sans considération de l'établissement fréquenté, il est précisé que **ce transfert s'accompagne du versement à l'OGEC d'une participation financière complémentaire relevant du champ des dépenses facultatives de la Commune.**

## **I. ACTIVITES PRISES EN CHARGE DANS LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **A. Accueils périscolaires matin-soir**

Les accueils périscolaires du matin et du soir sont assurés sous la responsabilité intégrale de l'OGEC Saint-Joseph.

Cette prise en charge comprend :

- La tarification de la prestation aux familles. L'OGEC Saint-Joseph définit librement ses modalités de tarification ;
- Le recrutement et la gestion du personnel qualifié nécessaire pour assurer l'encadrement des enfants ;
- La définition du projet pédagogique et d'animation.

### **B. Pause méridienne**

La pause méridienne sera assurée sous la responsabilité intégrale de l'OGEC Saint-Joseph, à compter du 2 septembre 2019.

Cette prise en charge comprend :

- La prestation de service liée à la fourniture de repas ;
- La surveillance pendant toute la durée du repas ;
- Le temps d'animation de la pause méridienne ;

- La tarification de la prestation aux familles. L'OGEC Saint-Joseph définit librement ses modalités de tarification ;
- Le recrutement et la gestion du personnel qualifié nécessaire pour assurer l'encadrement des enfants.

Le temps d'animation périscolaire de la pause méridienne est géré par l'OGEC Saint-Joseph au sein de l'école Saint-Joseph.

## **II. MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

La participation financière versée par la Ville prend en compte les coûts représentés par :

- Les frais de personnel assumés par la Ville avant le transfert de gestion sur les temps d'accueils périscolaires du matin et du soir ainsi que sur l'ensemble de la pause méridienne dans les locaux de l'école Saint-Joseph ;
- Les frais de repas (denrées et production) pour la pause méridienne.

Les frais de personnel et frais de repas ont été calculés sur la base des coûts supportés par la Ville d'Orvault pour une prestation équivalente avant transfert de gestion. Le calcul s'appuie sur les taux d'encadrement pratiqués par la Ville d'Orvault.

Ont été soustraites de la somme ainsi obtenue, les recettes correspondantes issues de la tarification aux familles de l'école Saint-Joseph au titre des accueils matin-soir et pour la pause méridienne.

A aussi été déduite l'aide de l'Etat pour la mise en œuvre d'une semaine scolaire à 4,5 jours. Quel que soit le choix opéré par l'école et l'OGEC pour les années à venir, la Ville ne compensera pas le montant de cette aide.

Le montant unitaire de la participation financière est fixé à :

- 131 € par élève orvaltais pour les accueils périscolaires matin-soir ;
- 244 € par élève orvaltais pour la pause méridienne.

Le montant global de la participation financière est calculé en fonction du nombre d'enfants orvaltais inscrits constaté le 15 octobre de chaque rentrée scolaire.

### **DECISION**

Sur proposition de la commission Education Enfance Jeunesse Famille et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR et 7 ABSTENTIONS des groupes Ecologistes et Citoyens et Génération Solidaire :

- **EMET** un avis favorable à la signature de la présente convention qui prendra effet à compter du 2 septembre 2019, avec un principe de tacite reconduction pour une durée initiale de trois ans.

Rendu exécutoire  
Par télétransmission en  
Préfecture le : 21 MAI 2019  
Et par publication le : 22 MAI 2019

Extrait certifié conforme  
Orvault, le 21 mai 2019

**Pour le Maire**  
**Le Directeur général**



**Jean-François MAISONNEUVE**



VILLE D'  
**ORVAULT**

Direction de l'Education, de l'Enfance  
et de la Jeunesse  
Service Vie scolaire

## **Convention**

### **De partenariat Ville / OGEC Saint-Joseph**

---

#### **TABLE DES MATIERES**

ARTICLE 1 - Objet de la convention.....	3
ARTICLE 2 - Accueils périscolaires du matin et du soir .....	3
ARTICLE 3 - Pause méridienne .....	3
ARTICLE 4 - Modalités de calcul et de versement de la participation financière 3	
ARTICLE 5 - Assurance/responsabilité civile .....	4
ARTICLE 6 - Durée.....	4
ARTICLE 7 - Résiliation .....	5
ARTICLE 8 - Avenant.....	5
ARTICLE 9 - Litige.....	5

*Voir page suivante*

### **Entre les soussignés :**

La Ville d'Orvault représentée par son Maire, Monsieur Joseph PARPAILLON, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 2019, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART

### **Et**

L'OGEC Saint-Joseph, représenté par Monsieur Antoine HOUDANT en qualité de Président,

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Dans le cadre des dispositions de l'article L.533-1 du Code de l'éducation prévoyant que « les collectivités territoriales (...) peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente », la Ville d'Orvault a choisi d'apporter son concours aux temps d'accueil périscolaires de l'école privée Saint-Joseph.

Ainsi, cette contribution s'est concrétisée dans un premier temps par la gestion directe par la Ville d'Orvault des accueils périscolaires du matin et du soir ainsi que de la pause méridienne pour tous les enfants scolarisés à l'école Saint-Joseph.

Dans un second temps, au 1er septembre 2016, et dans un objectif d'autonomisation de l'OGEC Saint-Joseph, la Ville d'Orvault et l'OGEC Saint-Joseph ont convenu de transférer à l'OGEC :

- la gestion intégrale des accueils périscolaires du matin et du soir ;
- la gestion de la pause méridienne, hors temps d'accès et temps de restauration scolaire.

Le projet de construction d'un restaurant scolaire sur le site de l'école Saint-Joseph nécessite la rédaction d'une nouvelle convention prenant en compte ce nouveau paramètre.

Afin d'assurer la viabilité de ce transfert et de maintenir l'engagement initial à caractère social envers tous les élèves scolarisés à Orvault, sans considération de l'établissement fréquenté, il est précisé que ce transfert s'accompagne du versement à l'OGEC d'une participation financière complémentaire relevant du champ des dépenses facultatives de la commune.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la définition des modalités de gestion des accueils périscolaires et de la pause méridienne pour les enfants scolarisés à l'école Saint-Joseph.

## **ARTICLE 2 - ACCUEILS PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR**

Les accueils périscolaires du matin et du soir sont assurés sous la responsabilité intégrale de l'OGEC Saint-Joseph.

Cette prise en charge comprend :

- La tarification de la prestation aux familles. L'OGEC Saint-Joseph définit librement ses modalités de tarification ;
- Le recrutement et la gestion du personnel qualifié nécessaire pour assurer l'encadrement des enfants ;
- La définition du projet pédagogique et d'animation.

## **ARTICLE 3 - PAUSE MERIDIENNE**

La pause méridienne sera assurée sous la responsabilité intégrale de l'OGEC Saint-Joseph, à compter du 02/09/2019.

Cette prise en charge comprend :

- la prestation de service liée à la fourniture de repas ;
- la surveillance pendant toute la durée du repas ;
- le temps d'animation de la pause méridienne ;
- la tarification de la prestation aux familles. L'OGEC Saint-Joseph définit librement ses modalités de tarification ;
- le recrutement et la gestion du personnel qualifié nécessaire pour assurer l'encadrement des enfants.

Le temps d'animation périscolaire de la pause méridienne est géré par l'OGEC Saint-Joseph au sein de l'école Saint-Joseph.

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

La participation financière versée par la Ville prend en compte les coûts représentés par :

- Les frais de personnel assumés par la Ville avant le transfert de gestion sur les temps d'accueils périscolaires du matin et du soir ainsi que sur l'ensemble de la pause méridienne ;
- Les frais de repas (denrées et production) pour la pause méridienne.

Les frais de personnel et frais de repas ont été calculés sur la base des coûts supportés par la Ville d'Orvault pour une prestation équivalente avant transfert de gestion. Le calcul s'appuie sur les taux d'encadrement pratiqués par la Ville d'Orvault.

Toutefois, l'OGEC Saint-Joseph est libre de déterminer librement les taux d'encadrement qu'il souhaitera mettre en place dans le respect de la réglementation en vigueur, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Ont été soustraites de la somme ainsi obtenue, les recettes correspondantes issues de la tarification aux familles de l'école Saint-Joseph au titre des accueils matin-soir et pour la pause méridienne.

A aussi été déduite l'aide de l'Etat perçue pour la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires. L'OGEC percevra cette aide dans les conditions fixées par l'Etat, sous réserve de poursuite d'une organisation de la semaine scolaire sur 4,5 jours.

Le montant unitaire de la participation financière est ainsi fixé à :

- 131 € par élève orvaltais pour les accueils périscolaires matin-soir ;
- 244 € par élève orvaltais pour la pause méridienne.

Le montant global annuel de la participation financière est calculé en fonction du nombre d'enfants Orvaltais inscrits constaté le 15 octobre de chaque rentrée scolaire.

Le versement de la participation financière s'effectue chaque année selon les modalités suivantes :

- 30% le 30 octobre ;
- 30% le 31 janvier ;
- 30% le 30 avril ;
- 10% le 31 juillet.

#### **ARTICLE 5 - ASSURANCE/RESPONSABILITE CIVILE**

L'OGEC Saint-Joseph est l'interlocuteur des familles pour toute question relative à l'accueil des enfants sur les temps périscolaires du matin, du soir et du midi, ainsi que concernant les tarifications correspondantes.

L'OGEC assure garantir en responsabilité ses activités périscolaires, objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 - DUREE**

La présente convention prendra effet à compter du 2 septembre 2019 avec un principe de tacite reconduction pour une durée initiale de trois ans.



## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Chacune des parties aura la faculté de procéder à la résiliation de la présente convention, en cas de non-respect des obligations conventionnelles de l'autre partie, par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation produira ses effets dans un délai de deux mois à compter de la notification, faute de réponse de la partie mise en cause.

La résiliation de la présente convention emportera restitution de la part de la participation financière éventuellement trop versée selon l'application d'un prorata annuel (sur la base de 365 jours).

## **ARTICLE 8 - AVENANT**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'ajouts par la voie d'avenant.

## **ARTICLE 9 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En l'absence de solution amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Orvault,  
Le

**Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué**

**Le Président de l'association**

**Dominique FOLLUT**

**Antoine HOUDANT**

